

Retour sur le décalage de 14 à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales

Adopté le 10 mars 2026

Sommaire

Introduction	5
I. Un dispositif qui remonte à 1955 et qui a connu plusieurs évolutions	5
II. Discussion sur la mesure du coût des enfants selon leur âge.....	8
III. Effets du décalage de la majoration pour âge des allocations familiales.....	9
A. Présentation de la mesure	9
B. La baisse de dépenses attendue.....	10
C. Effet de la mesure pour les familles les plus affectées.....	10
D. Effets redistributifs de la mesure pour les familles.....	15
IV. Recommandation du Conseil de la famille	19

Les familles de deux enfants ou plus perçoivent une majoration des allocations familiales lorsque les enfants atteignent un certain âge, et ce jusqu'à leurs 20 ans. Depuis le 1^{er} mars 2026, l'âge de l'enfant ouvrant droit à cette majoration a été reporté de 14 à 18 ans, avec une montée en charge progressive. En conséquence, début 2030, la majoration pour âge ne concernera plus que les familles dont les enfants sont âgés de 18 et 19 ans. Cette mesure conduira, à terme, à réduire de 80 % l'enveloppe dédiée à ces majorations, qui passera de 1,6 Md€ en 2025 à 320 M€ en 2030.

Le Conseil de la famille a déjà émis un avis défavorable sur cette mesure dans le cadre de son analyse du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) 2026. Il alertait notamment sur ses effets antiredistributifs. Poursuivant ses travaux, il évalue dans cette note le nombre de familles affectées par la mesure à environ 700 000 en 2026, et 1,2 million en 2029. Il affine son analyse sur la part de familles affectées selon leur place dans la distribution des niveaux de vie, ainsi que sur les effets sur le niveau de vie de ces familles et le taux de pauvreté. Il confirme ainsi son diagnostic sur cette mesure. Les familles les plus modestes sont particulièrement affectées, parce qu'elles perçoivent un montant de majoration plus élevé que les autres et qu'aucun mécanisme côté prestations de solidarité ne permet de compenser, même partiellement, la perte de ces majorations.

Pour certaines configurations familiales, la perte est substantielle. Ainsi, à terme :

- une famille de deux enfants âgés de 14 et 16 ans, éligible aux allocations familiales à taux plein, percevra 906 € de moins par an au titre des allocations familiales ;
- une famille de trois enfants âgés de 14, 16 et 17 ans, éligible aux allocations familiales à taux plein, percevra 2 719 € de moins par an.

La mesure touche plus particulièrement les familles à revenu modeste et les familles nombreuses.

- Les familles perdantes sont plus nombreuses dans le bas de la distribution des niveaux de vie : en 2029, une fois la mesure montée en charge, plus d'un tiers des familles avec deux enfants ou plus appartenant aux 20 % des ménages les plus modestes (240 000 couples et 120 000 parents isolés) verront leurs allocations familiales baisser relativement à ce qu'elles auraient perçu avec l'ancien système, contre 20 % pour celles faisant partie des 20 % des ménages les plus aisés.
- La perte de revenu est plus importante pour les familles à revenu modeste. D'une part, elles percevaient la majoration pour âge à taux plein, alors que les familles plus aisées la percevaient à taux réduit. D'autre part, pour celles qui perçoivent le RSA ou la prime d'activité, la perte n'est pas compensée par une hausse de RSA ou de prime d'activité, car ces majorations pour âge ne sont pas prises en compte dans les bases de ressources de ces dispositifs.
- La baisse du niveau de vie est substantielle pour les familles les plus modestes : en 2029, parmi les familles affectées appartenant au premier quintile de niveau de vie, les couples avec deux enfants verront leur niveau de vie moyen baisser de 1,9 % (ce qui correspond à une perte de 610 € par an) ; les couples ayant trois enfants ou plus verront leur niveau de vie moyen baisser de 2,7 % (1 040 € par an) ; les parents isolés ayant deux enfants à charge verront leur niveau de vie baisser de 2,6 % (670 € par an) et ceux ayant trois enfants ou plus verront leur niveau de vie baisser de 3,2 % (1 000 € par an).

Sous l'effet de cette mesure, certaines familles basculeront dans la pauvreté ; pour d'autres familles déjà en situation de pauvreté, l'intensité de la pauvreté s'en trouvera renforcée. Après montée en charge de la mesure, les estimations réalisées pour le Conseil de la famille par l'OFCE indiquent que le taux de pauvreté des familles augmentera de 0,2 point.



En conséquence, le Conseil de la famille recommande de revenir sur cette mesure. *A minima* il propose de limiter le décalage de 14 à 15 ans¹. Avec cette option, la baisse des dépenses publiques atteindrait 210 M€ au lieu des 1,28 Md€ prévus avec un décalage de 14 à 18 ans, une baisse néanmoins importante alors que la branche famille est excédentaire. Cette option limiterait les effets anti-redistributifs de la mesure, qui resteraient néanmoins substantiels, avec environ 700 000 familles affectées dont plus de la moitié se situe dans les deux premiers quintiles de niveaux de vie. En outre, maintenir le droit aux majorations pour les enfants âgés de 15 à 20 ans permettrait de conserver l'effectivité du principe d'une majoration pour âge des allocations familiales inscrit dans la loi.

¹ Cette option ne fait pas l'unanimité auprès de tous les membres.

Introduction

L'article [L. 521-3 du code de la Sécurité sociale](#) pose le principe d'une majoration pour âge des allocations familiales (ci-après AF), sans préciser l'âge auquel intervient cette majoration. La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2026 ne modifie pas cet article. Cependant, dans les éléments sur les trajectoires futures de dépenses accompagnant le PLFSS était indiqué que la mesure suivante pourrait être prise : « *un décalage de 14 à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales (pour une économie de 0,2 Md€ en 2026 et croissante jusqu'en 2029)* ».

La borne d'âge étant fixée par voie réglementaire à l'article [R. 521-1 du code de la Sécurité sociale](#), la mise en œuvre de cette mesure passe par un décret. Le décret 2026-135² reportant la majoration pour âge des AF de 14 à 18 ans a été publié le 27 février 2026, avec entrée en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Dans son [Avis sur le PLFSS 2026](#)³, le Conseil de la famille a exprimé son opposition au décalage à 18 ans de la majoration pour âge des AF, mesure qui revient, de fait, à réserver le bénéfice de cette majoration aux seuls enfants âgés de 18 et 19 ans et à supprimer environ 80 % des dépenses consacrées à ces majorations. En outre, il regrettait qu'un redéploiement, même partiel, des économies ainsi réalisées ne soit pas prévu, afin de limiter les effets délétères de cette mesure sur les familles les plus modestes.

L'objectif de cette note est de revenir sur cette mesure afin d'en évaluer les effets redistributifs et les économies réalisées, et de documenter la position du Conseil de la famille.

I. Un dispositif qui remonte à 1955 et qui a connu plusieurs évolutions

Le droit aux prestations familiales est ouvert aux personnes assumant la charge effective et permanente d'enfants entendue comme la prise en charge de leur nourriture, de leur logement et de leur habillement. Conformément à l'article [L. 512-1 du code de la Sécurité sociale](#), « *Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales* ». L'âge limite des enfants ouvrant droit aux AF est fixé à 20 ans en règle générale, à condition qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle ou que leur rémunération nette mensuelle n'excède pas 55 % du Smic brut calculé sur la base de 169 heures (soit 1 104,25 € en mars 2026). En 2023, les AF représentaient une dépense de 13,4 Md€ pour 4,9 millions de familles bénéficiaires⁴.

² [Décret n° 2026-138 du 27 février 2026 portant à dix-huit ans l'âge de la majoration des allocations familiales.](#)

³ Conformément à sa position exprimée dans le rapport commun du HCaam, du HCFEA et du HCFips [Pour un redressement durable de la sécurité sociale](#) rendu au Premier ministre le 2 juillet 2025.

⁴ Drees, 2025, Fiche 34 – Les prestations familiales, [Minima sociaux et prestations sociales](#), édition 2025.



Selon l'article L. 521-3 du code de la Sécurité sociale, « Chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum à une majoration des allocations familiales. Toutefois, les personnes ayant un nombre déterminé d'enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge mentionné au premier alinéa ». Si le principe d'une majoration pour âge des AF est bien inscrit dans le code de la Sécurité sociale, ce dernier ne fixe ni l'âge minimum requis pour en bénéficier ni son montant ni le nombre d'enfants à partir duquel tous les enfants (y compris l'aîné) peuvent en bénéficier : ces éléments sont précisés par décret.

Les modalités de la majoration pour âge des AF ont évolué au fil du temps. En juillet 1955, une majoration des AF (égale à 5 % du salaire de base) est mise en place pour les enfants de plus de 10 ans, à l'exception de l'aîné (décret du 31 décembre 1954)⁵. L'objectif est de compenser l'augmentation du coût de l'enfant avec l'âge, notamment en lien avec le coût d'opportunité associé à la scolarité obligatoire. À partir d'octobre 1957, l'exclusion de l'aîné du bénéfice de la majoration ne concerne plus que les familles de deux enfants. Une seconde majoration (de 15 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales [Bmaf]) est introduite en 1963 pour les enfants âgés de plus de 15 ans, à l'exception de l'aîné d'une famille de deux enfants. En 1964, le taux de la majoration à 10 ans passe à 9 % de la Bmaf, puis, en 1965, celui de la majoration à 15 ans passe à 16 % de la Bmaf. En janvier 1999, les âges seuils des majorations pour âge sont reportés respectivement à 11 et 16 ans (les taux restants inchangés à 9 % et 16 % de la Bmaf)⁶. Enfin, le 1^{er} mai 2008, les majorations à 11 et 16 ans sont supprimées au bénéfice d'une majoration unique à 14 ans (de 16 % de la Bmaf)⁷.

D'avril 2025 à février 2026, la majoration pour âge s'élève à 75,53 € par mois et par enfant âgé de 14 ans ou plus pour les familles percevant les allocations familiales à taux plein ; ce montant est modulé en fonction du revenu dans les mêmes conditions que les allocations familiales. Dans les foyers ayant deux enfants à charge, la majoration ne s'applique que pour le benjamin lorsqu'il atteint l'âge de 14 ans. La majoration est attribuée à compter du mois civil suivant le quatorzième anniversaire de l'enfant dans l'Hexagone et dans les Drom, à l'exception de Mayotte. Dans les Drom hors Mayotte existe également une majoration pour âge pour les foyers n'ayant qu'un seul enfant à charge (avec une majoration pour les 11-15 ans et une majoration d'un niveau supérieur pour les 16 ans ou plus) (tableau 1).

⁵ Legendre F., Lorgnet J.-P., Thibault F., 2001, [Explorations autour de l'allocation familiale unique : Substituer une seule prestation aux prestations d'entretien des enfants existantes](#), *Recherches et Prévisions*, n° 66, p. 71-94.

⁶ Décret n° 98-1214 du 29 décembre 1998 relatif à la majoration des allocations familiales mentionnée à l'article L. 521-3.

⁷ Décrets n° 2008-409 du 28 avril 2008 relatif à la majoration unique des allocations familiales à 14 ans et n° 2008-410 du 28 avril 2008 fixant le taux de la majoration unique des allocations familiales à 14 ans.

Tableau 1 | Barème des allocations familiales (AF) d'avril 2025 à mars 2026 en €

	Montant à taux plein	Montant à mi-taux	Montant à quart-taux
Plafonds de ressources mensuelles en 2023¹			
1 enfant (Drom)	Sans limite	—	—
2 enfants	6 547	8 726	Sans limite
Par enfant supplémentaire	545	545	Sans limite
Montant mensuels des allocations familiales			
1 enfant (Drom) ²	27,75	—	—
2 enfants	151,05	75,53	37,77
Par enfant supplémentaire ³	193,51	96,75	48,37
Montant de la majoration pour âge par enfant concerné⁴	75,53	37,77	18,88
Allocation forfaitaire provisoire	95,51	47,76	23,88

¹ Revenus nets catégoriels (soit après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisation des revenus).

² À Mayotte, 56,99 € pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012, sinon 27,75 €.

³ À Mayotte, le montant est différent : 75,52 € pour le 3^e enfant et 21,85 € à partir du 4^e.

⁴ À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour âge ni d'allocation forfaitaire provisoire. Dans les autres Drom, dans le cas où il n'y qu'un enfant à charge, la majoration pour âge est de 17,42 € s'il est âgé de 11 à 15 ans et de 26,76 € s'il est âgé de 16 ans ou plus.

Note : les montants des prestations sont présentés après déduction de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Lecture : un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 6 547 € perçoit les AF à taux plein, soit 151,05 € par mois.

Source : législation.

La plupart des prestations familiales versées sans condition de ressources sont prises en compte dans la base de ressources utilisée pour le calcul du montant de RSA et de prime d'activité. Certaines prestations ou composantes en sont toutefois exclues : c'est le cas de la majoration pour âge des AF et de l'allocation forfaitaire provisoire des AF, ainsi que d'une fraction de l'allocation de soutien familial (ASF) et du complément de libre choix du mode de garde (CMG)⁸.

La prise en compte des AF dans les bases de ressources des minima sociaux et de la prime d'activité se justifie par le fait que les barèmes de ces dispositifs prennent déjà en compte la présence d'enfants à charge *via* des suppléments. En revanche, les barèmes ne prévoient pas de majoration de ces suppléments pour enfants à partir d'un certain âge. Si les majorations pour âge des AF étaient intégrées à la base de ressources des minima sociaux, les familles allocataires de ces minima ne bénéficieraient pas de ces majorations. Afin que ces familles modestes puissent percevoir effectivement ces majorations pour âge comme toutes les autres familles, celles-ci ne sont pas prises en compte dans les bases de ressources des minima sociaux et de la prime d'activité ([article R. 262-11 du CASF](#)).

⁸ Code de la Sécurité sociale – articles R 844-1 à R 844-5.



II. Discussion sur la mesure du coût des enfants selon leur âge

Les majorations des AF à partir d'un certain âge visent à compenser le coût des enfants qui varie selon leur âge. Parmi les travaux qui cherchent à estimer le coût de l'éducation et de l'entretien des enfants en fonction de leur âge, on distingue deux approches différentes :

- des approches empiriques visant à mesurer le coût monétaire direct de l'enfant (à partir de mesures objectives ou subjectives)⁹ ;
- des approches normatives fondées sur la définition d'un coût minimal décent, évalué à partir d'un panier de biens et services jugés nécessaires pour élever un enfant dans de bonnes conditions.

Si les approches empiriques (basées sur les dépenses observées ou le niveau de vie ressenti mesurés dans l'enquête Budget de famille de l'Insee) présentent des limites méthodologiques, elles constituent la seule approche statistique permettant de tester la robustesse des échelles d'équivalence mobilisées dans la statistique publique pour comparer le niveau de vie de ménages de compositions différentes. En matière de coût de l'enfant, ces méthodes ne permettent ni de conclure de façon certaine que le coût d'un enfant augmente avec l'âge ou est plus élevé à partir d'un certain âge ni d'affirmer qu'il n'augmente pas. Certaines études montrent ainsi un coût qui augmente à 14 ans puis à 20 ans¹⁰, et d'autres ne font ressortir aucun seuil d'âge significatif¹¹. En outre, les estimations des échelles d'équivalence s'appuient sur le « niveau de vie ressenti » par les ménages. Or, selon la variable mobilisée, ce dernier peut être compris par les ménages comme incluant les prestations sociales et familiales, dont certaines dépendent de l'âge des enfants. Les estimations subjectives peuvent donc capter, en partie, l'effet de ces transferts sur le niveau de vie¹².

⁹ Hourriez J.-M., Olier L., 1998, Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence, *Économie et Statistique*, n° 308–310, p. 65–94 ; Martin H., 2017, Calculer le niveau de vie d'un ménage : une ou plusieurs échelles d'équivalence ?, *Économie et Statistique*, n° 491–492, p. 101–117 ; Martin H., Périvier H., 2018, Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales, *Revue économique*, 69(2), p. 303–328 ; Pinel L., Schweitzer C., Virot P., 2023, Comment mieux prendre en compte la diversité des familles dans les échelles d'équivalence ? Une analyse du coût de l'enfant à travers la consommation et le niveau de vie ressenti des familles, d'après l'enquête Budget de famille 2017, *Les Dossiers de la Drees*, n° 108, Drees.

¹⁰ Selon Martin H., 2017, *op.cit.*, p. 110 : « Deux seuils d'âge à partir desquels le coût de l'enfant augmente semblent se distinguer. Le premier se situe autour de 14 ans et le second autour de 20 ans ».

¹¹ Pinel L., Schweitzer C., Virot P., 2023, *op.cit.*

¹² Ces approches statistiques montrent en revanche sans ambiguïté que les échelles d'équivalence utilisées pour mesurer le niveau de vie des ménages sous-estiment fortement le coût d'un enfant dans les familles monoparentales, ce qui conduit à minorer leur taux de pauvreté. C'est pourquoi la Cnaf ajoute 0,2 unité de consommation (UC) aux foyers monoparentaux, ce qui implique une prise en compte de la situation spécifique de ce type de ménage dans les barèmes sociaux. Les barèmes du RSA et de la prime d'activité (hors majoration) attribuent 0,5 UC pour le premier enfant si le parent est isolé contre 0,2 dans le cas d'un couple.

S'il n'existe pas de consensus permettant d'affirmer que le seuil de 14 ans constitue une rupture nette dans les dépenses d'entretien et d'éducation de l'enfant, les travaux empiriques mettent en évidence une perte de niveau de vie ressentie liée à l'arrivée des enfants, perte qui tend à s'atténuer à mesure que le revenu du ménage augmente¹³.

De leur côté, les approches normatives fondées sur la valorisation d'un panier de biens et de services (par exemple, budgets de référence du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale [CNLE] et budgets-types de l'Unaf¹⁴) suggèrent un coût plus élevé à l'adolescence, avec de fortes variations selon le territoire et le contexte familial¹⁵.

Au regard de l'état des connaissances, l'argument relatif à la mesure statistique du coût de l'enfant selon son âge pour justifier le report de l'âge donnant droit à la majoration des AF n'est pas convaincant.

III. Effets du décalage de la majoration pour âge des allocations familiales

A. Présentation de la mesure

Comme indiqué précédemment, le principe de la majoration pour âge des AF est prévu par la loi, inscrit comme tel dans le code de la Sécurité sociale, tandis que les modalités (le ou les seuils d'âge et les montants) relèvent de textes réglementaires. La proposition d'une suppression de la majoration pour âge devrait ainsi être discutée dans le cadre d'un projet de loi, par exemple du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS). En revanche, l'âge minimal ouvrant droit à cette majoration ainsi que son montant relèvent du domaine réglementaire : ils peuvent donc être modifiés par décret.

Le décret 2026-135¹⁶ reportant la majoration pour âge des AF de 14 à 18 ans a été publié le 27 février 2026, avec entrée en vigueur le 1^{er} mars 2026. Il énonce :

« À compter du 1^{er} mars 2026, au premier alinéa de l'article R. 521-1 du code de la Sécurité sociale, le nombre : "14" est remplacé par le nombre : "18".

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux enfants nés à partir du 1^{er} mars 2012 ».

Ainsi, l'âge de l'enfant ouvrant droit à la majoration est relevé à 18 ans pour les enfants nés à partir du 1^{er} mars 2012. Ceux ayant eu 14 ans avant cette date continueront à bénéficier

¹³ Martin H., Périvier H., 2015, *Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales*, Document de travail de l'OFCE.

¹⁴ CNLE, 2022, *Les budgets de référence en milieu rural, en ville moyenne et en Métropole du Grand Paris : Nouvelles pistes pour l'inclusion sociale*, Rapport ; Union nationale des associations familiales, 2012, *Les budgets-types : documentation*.

¹⁵ Conseil de la famille du HCFEA, 2023, *Le pouvoir d'achat des familles face au choc d'inflation*, Rapport adopté le 19 décembre.

¹⁶ Décret n° 2026-138 du 27 février 2026 portant à dix-huit ans l'âge de la majoration des allocations familiales.



de la majoration selon les règles actuelles. Ce dispositif différencié permet d’instaurer une transition progressive :

- enfants nés avant le 1^{er} mars 2012 : maintien de la majoration à 14 ans ;
- enfants nés à partir du 1^{er} mars 2012 : majoration à 18 ans uniquement.

Saisi pour avis, le Conseil d’administration de la Cnaf a rendu un avis négatif sur le projet de décret le 6 janvier 2026.

B. La baisse de dépenses attendue

Le décalage de l’âge ouvrant droit à la majoration des AF de 14 à 18 ans induit une économie d’environ 1,28 Md€ après montée en charge complète, selon les estimations réalisées par la DSS¹⁷. La mesure ne s’appliquant qu’aux enfants nés à partir du 1^{er} mars 2012, l’économie est d’environ 0,2 Md€ l’année d’entrée en vigueur (tableau 2).

Tableau 2 | Gain budgétaire issu du décalage de l’âge ouvrant droit à la majoration des AF en M€

	Décalage de 14 à 18 ans
Entrée en vigueur en N (01/03/2026 – 31/12/2026)	210
N+1 (01/01/2027 – 31/12/2027)	580
N+2 (01/01/2028 – 31/12/2028)	910
N+3 (01/01/2029 – 31/12/2029)	1 170
N+4 (01/01/2030 – 31/12/2030)	1 280

Lecture : la première année du décalage de l’âge de l’enfant ouvrant droit à la majoration des AF de 14 à 18 ans, le gain pour les finances publiques est de 210 M€.

Source : DSS sur données Cnaf.

C. Effet de la mesure pour les familles les plus affectées

Pour chiffrer précisément les effets de la mesure, la maquette SoFi de simulation du système sociofiscal¹⁸ est mobilisée. Elle permet d’évaluer le revenu disponible¹⁹ de familles-types avec les majorations des AF pour les enfants de 14 à 20 ans (sans le décalage) et avec les majorations des AF pour les enfants de 18 à 20 ans (une fois le décalage intégralement entré

¹⁷ Une suppression totale des majorations pour âge des allocations familiales aurait conduit à terme à une économie estimée à environ 1,6 Md€.

¹⁸ Pucci M., 2021, *SoFi, maquette de simulation de transferts sociaux et fiscaux pour l'année 2025*, github.com/murielpucci/SOFI. Ce travail de simulation a été réalisé par Clément Peruyero (Paris 1 et HCSP) pour le secrétariat général du HCFEA.

¹⁹ Le revenu disponible est le revenu à la disposition du ménage pour consommer et épargner. Il comprend les revenus d’activité nets des cotisations sociales, les indemnités de chômage, les retraites et pensions, les revenus du patrimoine (fonciers et financiers) et les autres prestations sociales perçues, nets des impôts directs.

en vigueur)²⁰. Les cas-types ont été choisis afin de pointer les configurations familiales particulièrement affectées par la mesure ; ils ne sont pas représentatifs de l'ensemble des familles.

Nous retenons deux scénarios de configurations familiales en France métropolitaine :

- scénario A : une famille avec deux enfants âgés de 14 et 16 ans ;
- scénario B : une famille avec trois enfants âgés de 14, 16 et 17 ans.

Pour chaque scénario, nous examinons le cas d'un couple et celui d'un parent isolé, selon deux niveaux de revenu primaire :

- aucun revenu primaire et un revenu primaire équivalent à un Smic pour le parent isolé ;
- un revenu primaire équivalent à un Smic et à deux Smic pour le couple.

Les familles dans ces différentes configurations sont éligibles aux AF à taux plein et à l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Le parent isolé est supposé ne percevoir aucune pension alimentaire pour ses enfants ; en substitution, il reçoit l'allocation de soutien familial (ASF). Les configurations familiales avec des revenus primaires positifs sont éligibles à la prime d'activité. Le parent isolé sans revenu primaire est quant à lui éligible au RSA.

Pour mesurer l'effet sur le revenu disponible du report de 14 à 18 ans de la majoration pour âge des AF, nous comparons le revenu disponible de la famille avec la législation 2025 et son revenu disponible avec le scénario contrefactuel de report à 18 ans de la majoration en 2029, après montée en charge de la mesure.

Dans le scénario contrefactuel avec majoration pour âge à 18 ans, une famille de deux enfants de 14 et 16 ans perdrait 75,53 € d'AF par mois, soit 906 € sur l'année, par rapport à la législation 2025²¹. Dans le cas d'une famille de trois enfants âgés de 14, 16 et 17 ans, la perte serait de 226,59 € par mois, soit 2 719 € sur une année (graphique 1).

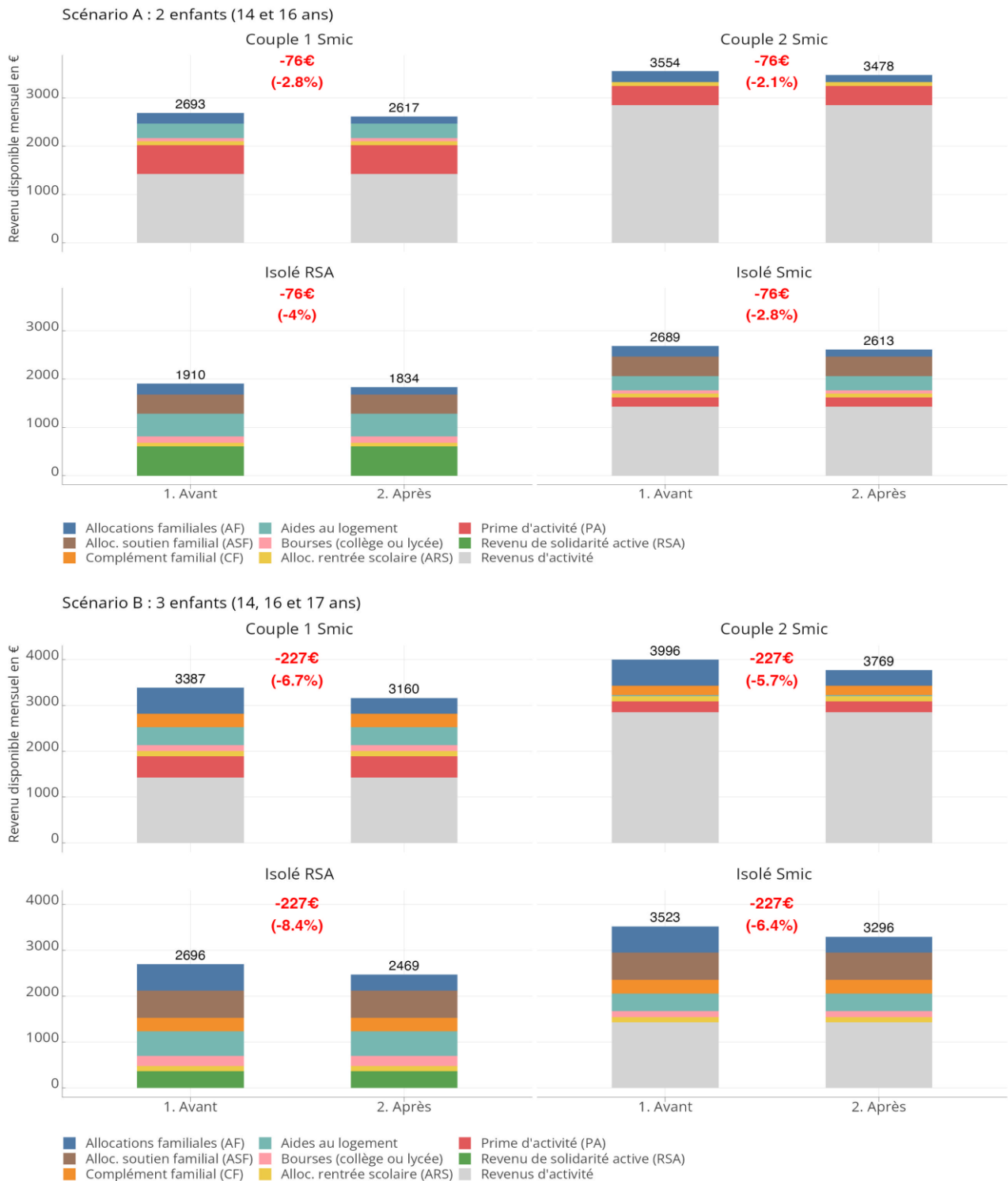
Pour ces familles-types éligibles aux AF à taux plein, la perte d'AF sera donc importante. De plus, elle se traduira par une baisse de même montant du revenu disponible. En effet, pour ces familles allocataires du RSA ou de la prime d'activité, la perte d'AF n'est pas compensée par une hausse des suppléments pour enfants prévus dans ces minima sociaux, car les majorations pour âge des AF ne sont pas prises en compte dans les bases de ressources de ces dispositifs.

Pour les familles ayant deux enfants, la baisse de revenu disponible s'étend de 2,1 % pour un couple dont les revenus primaires sont équivalents à deux Smic à 4 % pour un parent isolé percevant le RSA. Pour les familles nombreuses ayant trois enfants, cette baisse s'étend de 5,7 % pour un couple dont les revenus primaires sont équivalents à deux Smic à 8,4 % pour un parent isolé percevant le RSA.

²⁰ La maquette SoFi simule le système socio-fiscal en vigueur en 2025. Nous simulons donc la perte de revenu disponible en 2025 issue du décalage après montée en charge (alors que ce décalage de 14 à 18 ans ne sera appliqué totalement que début 2030).

²¹ Dans la législation 2025, la majoration ne s'applique pas à l'aîné dans une fratrie de deux enfants.

Graphique 1 | Revenu disponible avant et après la mise en œuvre du report de 14 à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales (après montée en charge), selon la configuration familiale



Lecture : un couple avec deux enfants âgés de 14 et 16 ans, ayant un revenu primaire équivalent au Smic, voit son revenu disponible baisser d'environ 76 € par mois, soit une baisse de 2,8 %.

Champ : familles éligibles aux allocations familiales à taux plein habitant en France métropolitaine.

Source : maquette SoFi, calcul C. Peruyero (Paris 1 et HCSP) pour le SG du HCFEA.

Sur l'ensemble du cycle de vie, la perte d'AF et la baisse de revenu disponible associée sont substantielles. En effet, une famille avec des revenus modestes éligible aux AF à taux plein percevra un montant total d'AF pour élever deux enfants (trois enfants) durant leur adolescence (entre 14 et 18 ans) plus faible d'environ 3 600 € (10 900 €) du fait de la réforme que ce qu'elle aurait perçu avec la législation 2025²².

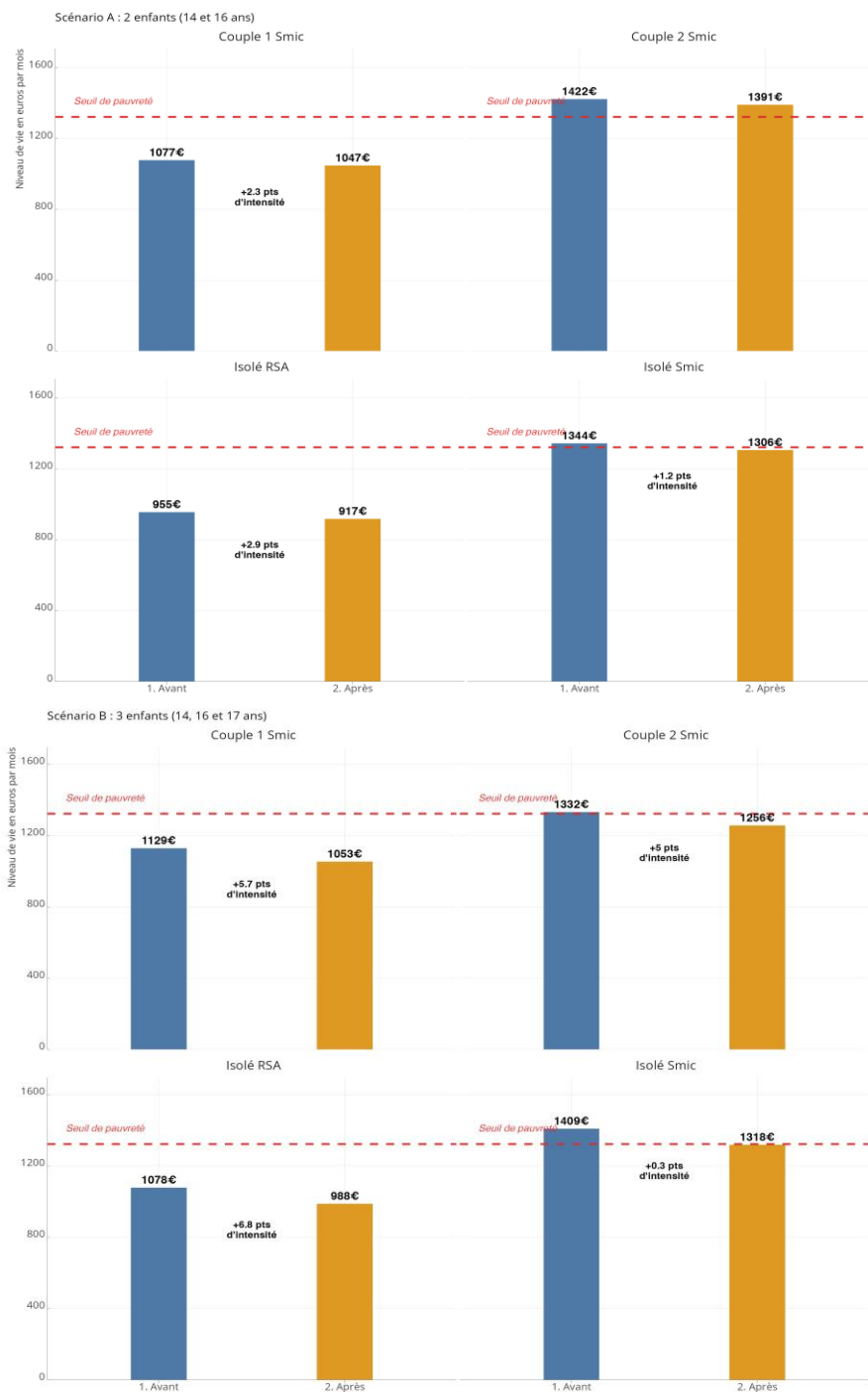
La mesure conduira certaines familles à basculer dans la pauvreté et renforcera l'intensité de la pauvreté (c'est-à-dire l'écart entre le niveau de vie et le seuil de pauvreté) pour d'autres configurations. Le graphique 2 présente l'effet de la mesure sur le niveau de vie²³ de familles-types et leur risque d'être en situation de pauvreté monétaire. Pour les ménages déjà en situation de pauvreté avant l'instauration de la mesure (parent isolé au RSA et couple avec un revenu d'activité équivalent à un Smic), la mesure accroît l'intensité de la pauvreté²⁴. Par ailleurs, certaines familles au-dessus du seuil de pauvreté avant la réforme basculent dans la pauvreté monétaire après sa mise en œuvre. C'est notamment le cas du couple avec trois enfants âgés de 14, 16 et 17 ans, disposant d'un revenu primaire équivalent à deux Smic. Le parent isolé avec deux ou trois enfants et un revenu primaire équivalent à un Smic se rapproche, lui, du seuil de pauvreté monétaire.

²² Les sommes sont données en euros courants.

²³ Le niveau de vie est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est donc le même pour tous les individus d'un même ménage. Les unités de consommation sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans.

²⁴ L'indicateur d'intensité de la pauvreté, exprimé en pourcentage, cherche à mesurer le degré de pauvreté des personnes qui vivent sous le seuil de pauvreté. Il est mesuré comme l'écart relatif entre le niveau de vie de cette catégorie de familles et le seuil de pauvreté. Pour le parent isolé de trois enfants au RSA, l'intensité de la pauvreté augmenterait de 6,8 points.

Graphique 2 | Niveau de vie avant et après la mise en œuvre du report de 14 à 18 ans de la majoration pour âge des AF (après montée en charge), selon la configuration familiale



Lecture : le niveau de vie d'un couple avec deux enfants de 14 et 16 ans, avec un revenu primaire équivalent au Smic, est inférieur au seuil de pauvreté avant l'instauration de la mesure. Une fois la mesure montée en charge, l'intensité de la pauvreté de ce ménage augmente de 2,9 points.
 Champ : familles éligibles aux allocations familiales à taux plein habitant en France métropolitaine.
 Source : maquette SoFi, calcul C. Peruyero (Paris 1 et HCSP) pour le SG du HCFEA.

L'utilisation d'une maquette de cas-types permet d'illustrer les conséquences de la mesure pour les familles les plus affectées. Mais elle ne permet pas d'estimer les pertes réelles pour toutes les familles concernées, car ces configurations ne sont pas représentatives de l'ensemble des ménages. Pour estimer l'effet redistributif réel de la mesure, la réforme doit être simulée sur un échantillon représentatif de l'ensemble de la population.

D. Effets redistributifs de la mesure pour les familles

Pour évaluer l'effet redistributif de la mesure sur le niveau de vie des familles, nous utilisons des simulations réalisées par l'OFCE, dans le cadre de l'évaluation de la LFSS 2026²⁵, à l'aide du modèle de microsimulation Ines (développé par l'Insee, la Drees et la Cnaf). Afin d'isoler les effets du report à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales, des simulations spécifiques ont été réalisées en maintenant constants les autres pans de la législation.

Les résultats sont présentés par quintile de niveau de vie pour l'ensemble de la population²⁶. Au sein de chaque quintile, sont distingués les parents isolés et les couples. Pour l'analyse des pertes en niveau de vie, sont distinguées les familles ayant deux enfants de celles ayant trois enfants ou plus (les familles ayant un seul enfant n'étant pas affectées par la mesure). Les parents isolés ayant deux enfants ou plus étant très peu représentés dans les trois derniers quintiles de niveau de vie, les effets de la mesure sur les parents isolés appartenant à ces quintiles ne peuvent être estimés de façon robuste. Par ailleurs, il convient de prendre en compte des effets de composition lorsque l'on compare les couples et les parents isolés, ces derniers étant moins nombreux à avoir trois enfants ou plus relativement aux couples.

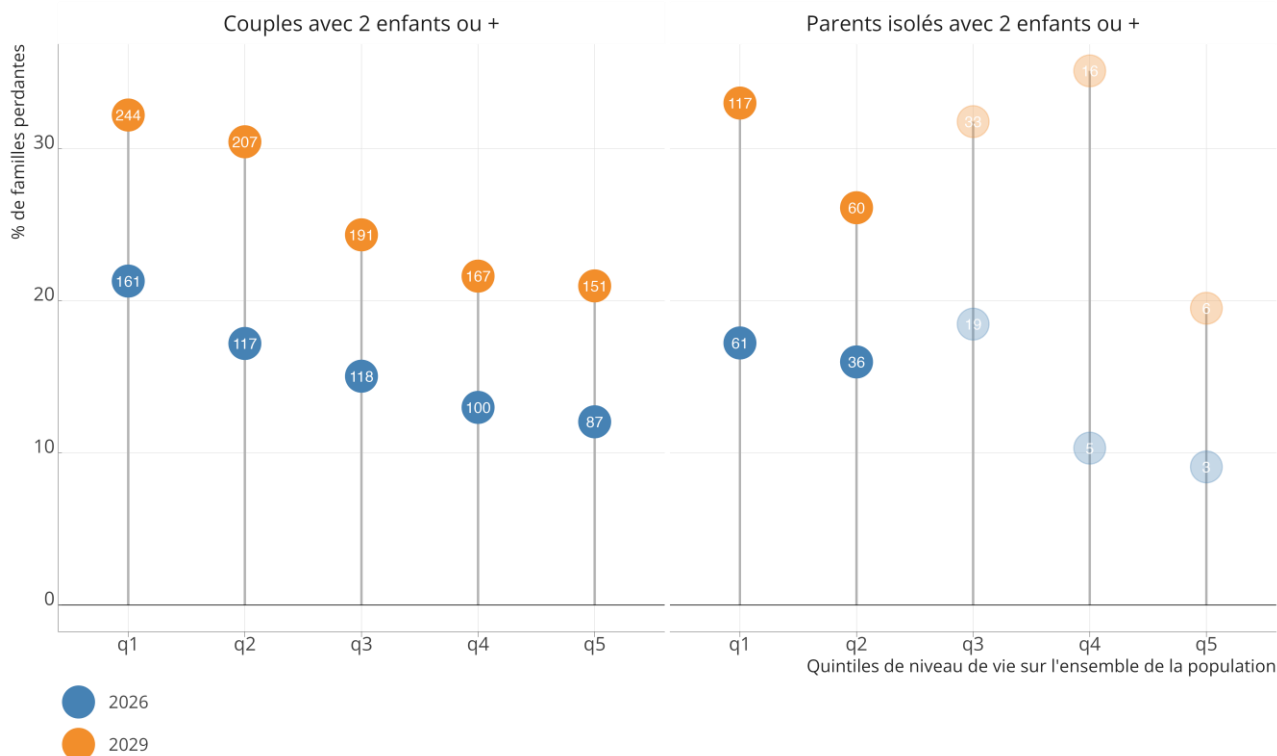
Le graphique 3 présente le nombre et la part des familles de deux enfants ou plus affectées par le report de 14 à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales, en 2026 et après montée en charge en 2029. En 2026, 700 000 familles seront affectées par la mesure, et plus de 1,2 million en 2029.

Les familles affectées par la mesure sont significativement plus nombreuses dans le bas de la distribution des niveaux de vie. Dans le premier quintile de niveau de vie, dès la première année du décalage (soit en 2026), 22 % des couples avec deux enfants ou plus seront perdants, soit plus de 160 000 ménages, contre 12 % dans le dernier quintile. En 2029, une fois la mesure montée en charge, plus d'un tiers de familles avec deux enfants ou plus appartenant au 1^{er} quintile de niveau de vie seront perdants (soit respectivement 240 000 couples et 120 000 parents isolés), contre 20 % dans le dernier quintile pour les couples (les effectifs de parents isolés étant très faibles dans ces quintiles, les résultats ne sont pas robustes pour cette configuration familiale).

²⁵ Ce travail a été réalisé par Pierre Madec (OFCE) pour le secrétariat général du HCFEA.

²⁶ L'ensemble des ménages est réparti en cinq tranches de taille similaire selon leur niveau de vie : le premier quintile regroupe ainsi les 20 % des ménages les plus modestes. Un quintile correspond à environ à 6,3 millions de ménages.

Graphique 3 | Nombre et part de familles de deux enfants ou plus affectées par le report de 14 à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales, en 2026 et après montée en charge en 2029, selon la configuration familiale et le niveau de vie



Lecture : en 2026, 22 % des couples ayant deux enfants ou plus et appartenant au premier quintile de niveau de vie, soit 160 000 familles, seront perdants du fait du décalage de la majoration pour âge des AF. Au terme de la montée en charge de la mesure, soit en 2029, 32 % des couples ayant deux enfants ou plus et appartenant au premier quintile de niveau de vie, soit 240 000 familles, seront perdants.

Note : les effectifs de parents isolés ayant deux enfants ou plus dans les quintiles 3, 4 et 5 sont faibles, ce qui limite la portée statistique des résultats.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant en logement ordinaire dans un ménage dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnav-Cnaf-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023 ; calculs P. Madec (OFCE) pour le SG du HCFEA.

Le graphique 4 indique, pour chaque configuration familiale, la perte moyenne de niveau de vie par an (en euros et en pourcentage) pour les familles effectivement affectées par la mesure²⁷, en 2026 et après montée en charge en 2029. Les effets sont particulièrement marqués pour les deux premiers quintiles de niveau de vie. En 2029, lorsque le décalage atteindra l'âge limite de 18 ans, la perte moyenne de niveau de vie pour les couples perdants appartenant au premier quintile de niveau de vie (par rapport à une situation où les majorations pour âge n'auraient pas été modifiées) atteindra 1,9 % (soit 610 € par an) pour

²⁷ Un couple ayant deux enfants âgés de 9 et 11 ans n'est pas inclus dans la catégorie de familles perdantes car il n'est pas directement affecté par la mesure sur la période considérée.

ceux avec deux enfants, et 2,7 % (soit 1 040 €) pour ceux ayant trois enfants ou plus. La perte moyenne pour les parents isolés ayant deux enfants, affectés par la mesure et appartenant au premier quintile de niveau de vie, atteindra 2,6 % (soit 670 € par an), et 3,2 % (soit 1 000 €) pour ceux ayant trois enfants ou plus. La perte en pourcentage du niveau de vie est systématiquement plus importante pour les parents isolés relativement aux couples, car les premiers ont des revenus plus faibles en moyenne que les seconds²⁸.

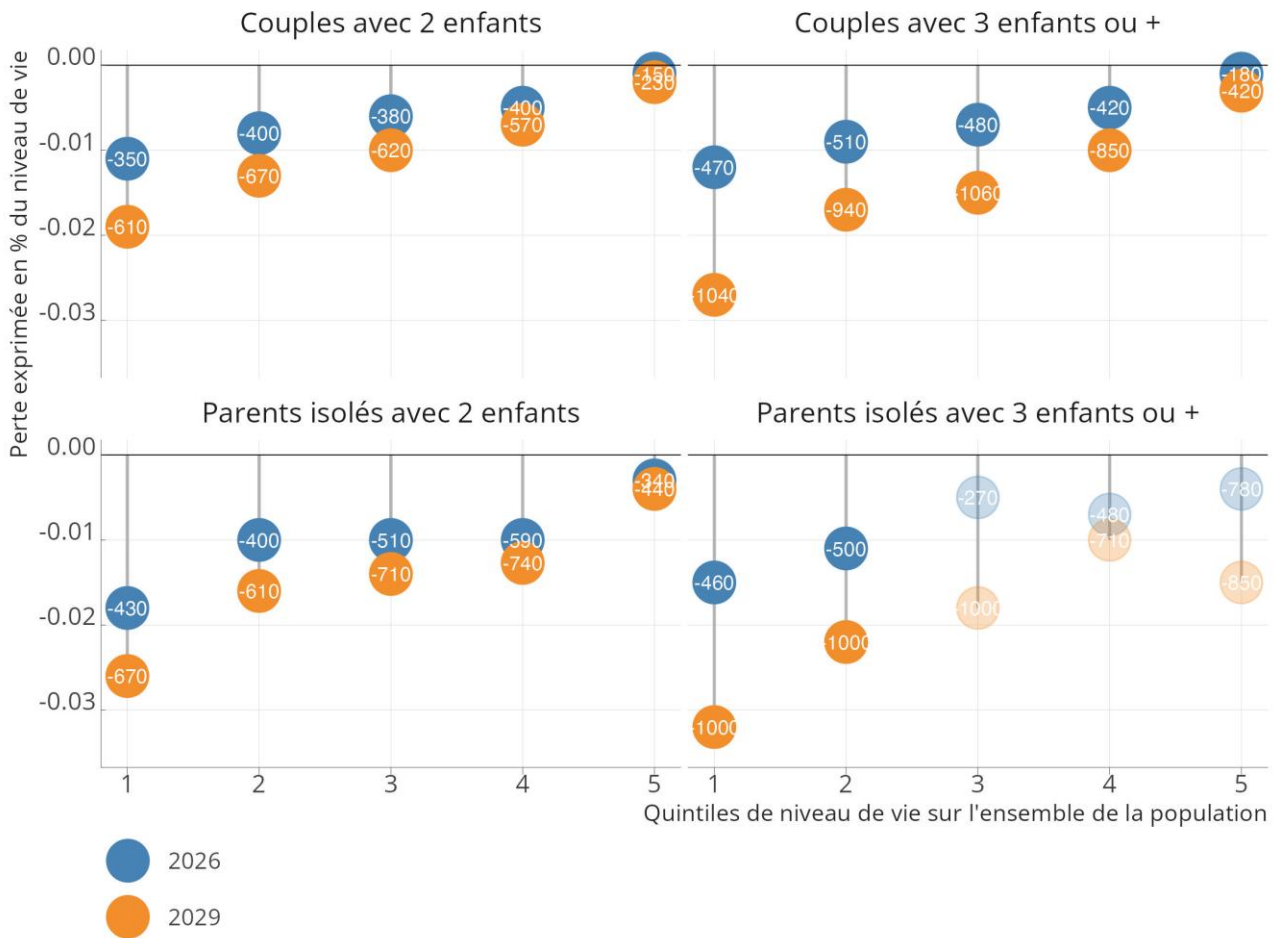
L'analyse des effets redistributifs de la mesure montre que le décalage de la majoration pour âge des AF affecte davantage les familles situées dans le bas de la distribution des niveaux de vie. De plus, les pertes pour ces familles modestes sont beaucoup plus élevées que celles des familles des quintiles supérieurs. Le caractère antiredistributif de la mesure n'est pas surprenant : il tient pour beaucoup à l'exclusion des majorations pour âge des bases de ressources utilisées pour le calcul des prestations sociales. Cette exclusion conduit à l'absence de mécanismes de compensation pour les familles les plus modestes, qui étaient aussi celles percevant le niveau de majoration à taux plein. Les familles nombreuses sont particulièrement affectées : les couples ayant trois enfants ou plus, appartenant au premier quintile de niveau de vie, vont voir leur niveau de vie baisser en moyenne de 2,7 % (soit une perte sur l'année de 1 040 €) en 2029 une fois la mesure montée en charge, contre 1,9 % (soit une perte de 610 €) pour ceux avec deux enfants.

Une fois entièrement monté en charge, le décalage de la majoration pour âge devrait conduire à une augmentation du taux de pauvreté en population générale de l'ordre de 0,1 point de pourcentage et de 0,2 point pour les familles, alors que le taux de pauvreté des enfants atteint déjà 22 % en 2023²⁹.

²⁸ Si la perte moyenne en euros pour les parents isolés avec trois enfants ou plus est légèrement inférieure à celle des couples, c'est parce que les premiers ont un nombre moyen d'enfants plus faible que les seconds.

²⁹ Rieg C., Rousset A., 2025, Niveau de vie et pauvreté en 2023 - Taux de pauvreté et inégalités s'accroissent fortement, *Insee Première*, n° 2063, juillet.

Graphique 4 | Effet du report de 14 à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales sur le niveau de vie des familles affectées, en 2026 et après montée en charge en 2029, selon la configuration familiale et le niveau de vie (en euros et en %)



Lecture : les couples ayant deux enfants affectés par la réforme et appartenant au premier quintile de niveau de vie verront leur niveau de vie baisser en moyenne de 1,1 % en 2026 du fait de la suppression de la majoration pour âge des AF. Cela correspond à une perte moyenne de 350 € sur l'année pour ces familles. Au terme de la montée en charge de la mesure, soit en 2029, la perte de niveau de vie moyenne sera de 1,9 % (soit en moyenne 610 € par an) relativement au niveau de vie qu'elles auraient eu en l'absence de la réforme.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant en logement ordinaire dans un ménage dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFip-Cnav-Cnaf-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2021 (actualisée 2023) ; Insee-Drees-Cnaf, modèle Ines 2023 ; calculs P. Madec (OFCE) pour le SG du HCFEA.

IV. Recommandation du Conseil de la famille

Le Conseil de la famille a alerté à plusieurs reprises sur le caractère antiredistributif du décalage de l'âge ouvrant droit à la majoration des allocations familiales.

Dès juillet 2025, dans le chapitre *La branche famille et les politiques familiales : des dépenses d'avenir*³⁰, le Conseil de la famille indiquait qu'« Il s'oppose au décalage à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales sans redéploiement partiel vers les familles les plus affectées. La perte de revenu serait concentrée sur des familles nombreuses, à revenu modeste ou moyen. Si cette mesure était néanmoins retenue, le Conseil recommande des mesures de redéploiement partiel afin de compenser ces pertes pour les familles les plus modestes ».

Il a réitéré son opposition en octobre 2025 dans son *Avis sur le PLFSS 2026* : « Il s'oppose au décalage à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales sans redéploiement partiel vers les familles les plus affectées. La perte de revenu serait concentrée sur des familles nombreuses, à revenu modeste ou moyen. Si cette mesure était néanmoins retenue, le Conseil recommande des mesures de redéploiement partiel afin de compenser ces pertes pour les familles les plus modestes (par exemple en augmentant les montants et les plafonds d'éligibilité de l'allocation de rentrée scolaire, ou en mettant en place une aide par enfant dès le premier enfant pour les familles situées en dessous d'un certain plafond de ressources) ».

Au regard des conséquences pour les familles, et en particulier les plus modestes, **le Conseil de la famille recommande de revenir sur le décalage de la majoration pour âge des AF entré en vigueur en 2026.**

A minima, le Conseil propose de limiter le décalage de 14 à 15 ans de sorte que les droits restent ouverts pour les enfants âgés de 15 à 20 ans³¹. Avec cette option, la baisse des dépenses publiques atteindrait 210 M€ au lieu des 1,28 Md€ prévus avec un décalage de 14 à 18 ans, une baisse néanmoins importante alors que la branche famille est excédentaire. Cette option limiterait les effets antiredistributifs de la mesure, qui resteraient néanmoins substantiels, avec environ 700 000 familles affectées (contre 1,2 million avec le décalage de 14 à 18 ans), dont plus de la moitié se situe dans les deux premiers quintiles de niveaux de vie. Enfin, limiter le décalage de l'âge à 15 ans permettrait de conserver l'effectivité du principe d'une majoration pour âge des allocations familiales tel qu'inscrit dans la loi.

³⁰ Chapitre 3 de la partie III du rapport *Pour un redressement durable de la sécurité sociale* remis au Premier ministre le 2 juillet 2025 suite à la saisine du HCaam, du HCFEA et du HCFips.

³¹ Cette option ne fait pas l'unanimité auprès de tous les membres.



Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bienveillance, dans une approche intergénérationnelle.

Retrouvez nos dernières actualités sur

hcfea.gouv.fr



Le HCFEA est membre du réseau du Haut-commissariat à la stratégie et au plan – HCSP (www.strategie-plan.gouv.fr).

Adresse : 78-84 rue Olivier de Serres, Tour Olivier de Serres, CS 59234, 75739 PARIS cedex

